

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0174/ARCOP/ORD**

sur recours de ELT.PUB Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023/012F/MEEA/SG/DMP pour la production d'outils de communication et de prestations diverses au profit du PDIS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 avril 2023 de ELT.PUB Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant ELT.PUB Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kalfa OUATTARA et Adama OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'environnement, l'eau et de l'assainissement (MEEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Micheline KANZEMO et Monsieur Lucas KYEMTAREMBOUM, représentant IMEDIA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023/012F/MEEA/SG/DMP pour la production d'outils de communication et de prestations diverses au profit du PDIS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3593 du mardi 11 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 13 avril 2023 ; que ELT.PUB Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 13 avril 2023 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'environnement, l'eau et de l'assainissement (MEEA) a lancé la demande de prix n°2023/012F/MEEA/SG/DMP pour la production d'outils de communication et de prestations diverses au profit du PDIS;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ELT.PUB Sarl non conforme au motif que son chef de mission, conformément à son CV, ne dispose pas de l'expérience requise en qualité de chef de mission ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a satisfait à tous les diplômes demandés par l'autorité contractante ; que la demande de prix en présence n'a pas besoin d'un chef de mission car la demande ne consiste pas à faire des travaux, ni des prestations intellectuelles ou de la manifestation d'intérêt ; qu'en l'espèce, il s'agit de la production de tee-shirts, de casquettes, de blocs-notes, de calendriers, d'agendas petit et grand format et de couverture télévisuel qui seront validés par l'autorité contractante avant impression ; qu'il a fourni tous les diplômes requis avec des CV riches et des professionnels bien formés pour les postes et dispose de l'offre économiquement la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un minimum de personnel dont un chef de mission titulaire d'un BAC + 4 au moins en Sciences et techniques de l'information et de la communication ou tout autre diplôme reconnu équivalent ; qu'il doit être spécialisé en communication et avoir au moins cinq (05) ans d'expérience ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il a rassuré qu'il a produit le diplôme demandé ;

considérant que la CAM a noté que le chef de mission du requérant ne remplit pas les conditions de spécialisation en communication requises ; qu'il est plutôt spécialisé en production audiovisuelle alors que l'autorité contractante a besoin d'un communicateur pouvant concevoir et faire la production ;

qu'en plus, son diplôme date de 2018, ce qui fait moins de cinq (05) ans d'expérience au jour de la session de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de ELT.PUB Sarl n'est pas fondée car son chef de mission n'a effectivement pas produit des expériences adaptées au profil de communicateur requis (chef de mission) ; qu'en effet, l'agent proposé ne remplit pas les conditions de profil et d'expériences demandées par le dossier de demande de prix ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté son offre comme étant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ELT.PUB Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;**

**-que la plainte de ELT.PUB Sarl n'est pas fondée car son chef de mission n'a effectivement pas produit des expériences adaptées au profil de communicateur requis (chef de mission) ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023/012F/MEEA/SG/DMP pour la production d'outils de communication et de prestations diverses au profit du PDIS ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 avril 2023

Le Président de séance

**Issa ZERBO**